



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

ROUEN, le **23 JUIN 2006**

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI
Dossier n° 2005/0854

☎ : 02.32.76.53.98 – KM/DR

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SAS SAVB FANI

SAINT-LÉONARD

Centre de transit et de tri de déchets banals issus des industries et des commerces, de déchets ménagers et assimilés et de métaux ferreux et non ferreux

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 29 juillet 2005, par laquelle la SAS SAVB FANI, dont le siège social est Zone Industrielle – Parc Expo La Grande Malouve – 27300 BERNAY, a sollicité l'autorisation d'exploiter un centre de transit et de tri de déchets banals issus des industries et des commerces, de déchets ménagers et assimilés et de métaux ferreux et non ferreux – Zone Industrielle de Basbeuf – Section 2601, Parcelle n° 100 – 76400 SAINT-LÉONARD,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 21 novembre 2005 au 21 décembre 2005 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. José LACHERAY comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de SAINT-LÉONARD ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

La délibération du conseil municipal de la Ville de SAINT-LÉONARD en date du 16 novembre 2005,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 avril 2006,

La lettre de convocation au conseil départemental d'hygiène du 24 avril 2006,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 9 mai 2006,

La transmission du projet d'arrêté faite le 23 mai 2006,

Le courrier du 29 mai 2006 par lequel l'exploitant a émis des observations sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que le projet de la SAS SAVB FANI vise à l'exploitation d'un centre de transit et de tri de déchets banals, issus des industries et des commerces de déchets ménagers et assimilés et métaux ferreux et non ferreux - Zone Industrielle de Basbeuf à SAINT-LÉONARD (76400),

Que l'exploitant mènera les opérations ci-après :

- ☞ la réception, le contrôle et le pesage des bennes à déchets,
- ☞ le tri et le stockage de déchets avant réexpédition vers les filières adaptées,
- ☞ l'entretien, le nettoyage des installations,
- ☞ les opérations administratives,

Que s'agissant de l'impact sur la nature (flore, faune, milieux naturels), le site n'est pas implanté dans une zone classée ZNIEFF ou NATURA 2000,

Que les installations sont éloignées de plus de 200 mètres des habitations les plus proches,

Que s'agissant des nuisances sonores, elles sont générées par les rotations quotidiennes des camions-bennes estimées à 12 et des camionnettes de l'ordre de 25,

Que l'accès au site s'effectuera par la Zone Industrielle (RD 925) et ne créera pas de gêne supplémentaire pour les proches voisins,

Que sur l'impact sur l'eau, le centre est alimenté en eau potable par le réseau public de distribution et que les besoins annuels sont de l'ordre de 200 m³,

Que les eaux pluviales de voiries et de toitures des Zones Nord, Est et Sud du site sont collectées et envoyées vers un collecteur central avant passage dans un débourbeur-déshuileur situé à l'entrée du site,

Que les eaux pluviales de voiries et de toitures de la Zone Ouest sont envoyées dans un bassin de décantation de 480 m³ équipé d'un trop plein pour évacuation vers le réseau de collecte d'eaux pluviales communal,

Que les eaux sanitaires sont rejetées au réseau collectif de la commune de SAINT-LÉONARD pour traitement à la station d'épuration communale,

Que sur l'impact sur le sol et les eaux souterraines, une rétention est prévue pour les éventuels produits liquides polluants stockés sur le site,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L-512.3 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SAS SAVB FANI, dont le siège social est Zone Industrielle – Parc Expo La Grande Malouve – 27300 BERNAY, est autorisée à exploiter un centre de transit et de tri de déchets banals issus des industries et des commerces, de déchets ménagers et assimilés et de métaux ferreux et non ferreux – Zone Industrielle de Basbeuf – Section 2601, Parcelle n° 100 – 76400 SAINT-LEONARD,

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

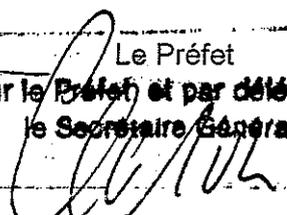
Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de SAINT-LÉONARD, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, à la porte de la mairie de SAINT-LÉONARD.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : 23 JUN 2006

ROUEN, le : 23 JUN 2006

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
du 23 JUN 2006

SAVB FANI
Centre de Transit et de Tri de Déchets
ZI BASBEUF
PARC DES HAUTES FALAISES
76400 SAINT-LEONARD

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GENERALES	1
I.1 CONFORMITE DES INSTALLATIONS	1
I.2 REGLEMENTATION GENERALE – ARRETES MINISTERIELS	1
I.2.1 - Arrêtés ministériels	1
I.2.2 - Arrêtés types	2
I.2.3 - Dossier installations classées	2
I.2.4 - Modifications	2
I.2.5 - Contrôle	2
I.2.6 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	3
I.2.7 - Changement d'exploitant - Transfert	3
I.2.8 - Cessation d'activité	3
I.2.9 - délais et voies de recours	3
I.2.10 - Droits à l'information	4
I.2.11 - Prévention des dangers et nuisances	4
II. IMPLANTATION – AMENAGEMENT	4
II.1 REGLES D'IMPLANTATION	4
II.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	5
II.3 ACCESSIBILITE - ACCES DE SECOURS – VOIES DE CIRCULATION	5
II.3.1 - Accès	5
II.3.2 - Accès de secours – voies de circulation	5
II.4 AMENAGEMENT DES AIRES DE STOCKAGE DES DECHETS	5
II.4.1 - Postes de chargement et de déchargement	5
II.4.2 - Zones de stockage	5
II.4.3 - Zone d'attente réservée aux produits non-conformes	6
II.5 VENTILATION	6
II.6 DESENFUMAGE	6
II.7 ISSUES DE SECOURS	6
II.8 INSTALLATIONS ELECTRIQUES - PROTECTION CONTRE LA Foudre – MISE A TERRE DES EQUIPEMENTS	6
II.9 STOCKAGES DE CARBURANTS	7
II.10 DISTRIBUTION DE CARBURANTS	7
III. EXPLOITATION – ENTRETIEN	7
III.1 DECHETS ADMIS SUR LE CENTRE DE TRI	7
III.2 REGISTRE ENTREES-SORTIES	8
III.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION	8
III.4 HORAIRES	9
IV. PREVENTION DES POLLUTIONS DE L'EAU	9
IV.1 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	9
IV.2 CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION	9
IV.3 STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE FUEL ET GASOIL	9
IV.4 STOCKAGES	9
IV.5 RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL	10
IV.6 CAPACITE DE CONFINEMENT	10
IV.7 RESEAUX	10
IV.8 CONSOMMATION D'EAU	11
IV.9 REJET EN NAPPE	11
IV.10 VALEURS LIMITES DE REJETS	11
IV.10.1 - Généralités	11
IV.10.2 - Rejets au réseau communal des eaux pluviales - Aménagement	11
IV.10.3 - Rejet des eaux sanitaires	12
V. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	12
V.1 EMISSIONS DE POLLUANTS - BRULAGE	12
V.2 ENVOLS - POUSSIÈRES	12
VI. ODEURS	12

VII. RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS.....	12
VII.1 CAS GENERAL	12
VII.2 PREVENTION	13
VII.3 TRANSPORT ET TRANSVASEMENT	13
VII.4 ELIMINATION DES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX.....	13
VII.5 REGISTRE.....	13
VII.6 DISPOSITIONS PARTICULIERES	14
VIII. PREVENTION DES NUISANCES SONORES.....	14
VIII.1 PREVENTION.....	14
VIII.2 TRANSPORT - MANUTENTION	14
VIII.3 AVERTISSEURS	14
VIII.4 NIVEAUX SONORES EN LIMITE DE PROPRIETE.....	14
VIII.5 CONTROLE DES VALEURS D'EMISSION	15
VIII.6 VIBRATIONS	15
IX. RISQUES	15
IX.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	15
IX.1.1 - <i>Gestion de la prévention des risques</i>	15
IX.1.2 - <i>Plans</i>	16
IX.1.3 - <i>Localisation des risques</i>	16
IX.1.4 - <i>Les distances d'effet Z1 et Z2</i>	16
IX.1.5 - <i>Interdiction des feux</i>	16
<i>Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » (article IX.2.2).</i>	16
IX.1.6 - <i>Prévention de l'accumulation des poussières</i>	16
IX.1.7 - <i>Utilités</i>	16
IX.2 DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES	17
IX.2.1 - <i>Vérifications</i>	17
IX.2.2 - <i>« Permis d'intervention » et/ou « Permis de feu »</i>	17
IX.2.3 - <i>Consignes de sécurité</i>	17
IX.2.4 - <i>Téléphone de secours</i>	17
IX.2.5 - <i>Formation du personnel - Exercices incendie</i>	17
IX.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE UN SINISTRE	18
IX.3.1 - <i>Défense extérieure</i>	18
IX.3.2 - <i>Défense intérieure</i>	18
IX.3.2.1 <i>Extincteurs – RIA – Système d'extinction automatique</i>	18

I. DISPOSITIONS GENERALES

I.1 Conformité des installations

La société SAVB FANI, société par actions simplifiées (SAS), dont le siège social est situé ZI Parc Expo La Grande Malouve, 27300 BERNAY, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-LEONARD 76400, les activités détaillées dans les articles suivants :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques sur site	Régime
167 A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : a) stations de transit.	Installation de transit et de tri de déchets banals (DIB) issus des industries et des commerces. Capacité : 8000 tonnes/an	A
322-A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) a) station de transit à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	Installation de transit et de tri des encombrants. Capacité : 2000 tonnes/an Installation de transit et de tri des déchets de chantier. Capacité : 2000 tonnes/an	A
286	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	Transit et tri de métaux non ferreux et ferreux (à l'exception des carcasses de véhicules) en vue de leur valorisation. La superficie au sol utilisée étant de 120 m ²	A
434-1	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1) installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b- supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Deux ensembles de distribution : fuel domestique et gasoil ayant un débit équivalent total de 1,2 m ³ /h	D
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Stockage de liquides inflammables dans 2 cuves enterrées : Fuel domestique : 5 m ³ Gasoil : 10 m ³ Représentant une capacité équivalente de : 15/25 = 0,6 m ³	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1) réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m ²	Atelier d'une surface d'environ 100 m ²	NC

Tableau : Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées
(A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé)

Les installations et leurs annexes sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de la demande d'autorisation datée du 29 juillet 2005 comprenant une étude d'impact et une étude de dangers, fournies par l'exploitant¹, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

I.2 Réglementation générale – Arrêtés ministériels

I.2.1 - Arrêtés ministériels

¹ Dans le présent arrêté, le terme « exploitant » désigne l'exploitant au sens du livre V titre I^{er} du code de l'environnement.

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières reprises dans le présent arrêté) :

- Décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets industriels.
- Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.
- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides et de leurs équipements annexes.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.
- Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- Circulaire du 5 janvier 1995 sur les valeurs limites pour les eaux résiduelles rejetées dans un réseau d'assainissement collectif équipé en finalité d'une station d'épuration.
- Circulaire du 30 août 1985 relative aux installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels.

I.2.2 - Arrêtés types

Les installations relevant du régime déclaratif doivent être exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés ministériels correspondants ou arrêtés types, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

I.2.3 - Dossier installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et/ou les études complémentaires,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les documents prévus aux points II.8, III.3, IV.2, IV.7, VII.3, VII.4, VII.5, VII.6, VIII.5, IX.1.2, IX.1.3, IX.2.1, IX.2.2, IX.2.3, IX.2.5 et IX.3.1 du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

I.2.4 - Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier actualisé, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Ces modifications doivent être intégrées dans une version mise à jour de l'étude d'impact et de dangers tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

I.2.5 - Contrôle

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

I.2.6 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

I.2.7 - Changement d'exploitant - Transfert

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

I.2.8 - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. L'exploitant doit adresser au préfet un dossier, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et de l'article 12 du décret du 13 septembre 2005.

Ce dossier comprend notamment :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt,
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière
 - d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sols éventuellement pollués,
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier, avant l'arrêt de l'exploitation, l'exploitant :

- évacuera tous les déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou vers un centre autorisé,
- procédera au nettoyage des aires de stockage des bennes ou conteneurs, des voies de circulation, du séparateur à hydrocarbures et de toutes les installations et procédera au traitement des déchets récupérés,
- procédera au démantèlement des installations, évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou des centres d'enfouissement,
- procédera à la démolition de toutes les superstructures et évacuera des déblais de façon à rendre le terrain prêt à recevoir une nouvelle affectation, à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise.

I.2.9 - délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

I.2.10 - Droits à l'information

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L.124-1 du code de l'environnement sont applicables.

I.2.11 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté et identifié par l'exploitant ultérieurement à la notification du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

II. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

II.1 Règles d'implantation

Le site comporte :

- un bâtiment principal fermé d'une superficie de 564 m² destiné à la réception et au tri des déchets (soit **25 tonnes maximum**). Un local fermé attenant de 49 m² et une zone d'attente distincte et fermée de 45,7 m² réservée pour les produits non-conformes. La toiture de ce bâtiment comporte deux exutoires de fumées.
- un hangar ouvert en façade, d'une superficie de 315 m² comportant des alvéoles cloisonnées permettant de faire transiter les déchets par catégorie (soit **42 tonnes maximum**)
- une aire de stockage extérieure pour les encombrants (soit **8 tonnes au maximum**)
- un atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur
- des locaux préfabriqués à usage de bureaux, d'une superficie de 75 m²
- une benne tasseuse et une pelle hydraulique
- une rampe de déchargement
- un pont-bascule
- des aires de stationnement pour bennes vides
- un stockage de gasoil avec ensemble de distribution

Les installations sont éloignées de plus de 200 m des habitations les plus proches.

II.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. En périphérie du site, des merlons, des massifs et des plantations sont mis en place, conformément au plan d'aménagement du site du dossier de demande, afin de limiter l'impact visuel.

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

II.3 Accessibilité - Accès de secours – Voies de circulation

II.3.1 - Accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas pouvoir avoir accès libre aux installations.

Le site est entouré d'une clôture périphérique de 2 m de hauteur. Il est accessible par l'entrée principale fermée par un portail.

En-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'établissement, une surveillance du site par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place.

Des instructions afin que les véhicules fréquentant le centre accèdent et repartent par les voies internes de la zone industrielle et la RD 925, sont données et respectées.

II.3.2 - Accès de secours – voies de circulation

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades doit être équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie au moins doit être maintenue dégagée pour la circulation. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation, doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation tout en laissant dégagés en permanence les accès nécessaires aux secours.

Les voies de circulation, les cheminements d'évacuation du personnel et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

II.4 Aménagement des aires de stockage des déchets

II.4.1 - Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules doivent être imperméables à toute pollution accidentelle.

II.4.2 - Zones de stockage

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits. Le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

L'aire de tri des déchets et de stockage des bennes en attente d'enlèvement doit être étanche et aménagée de façon à permettre la collecte des égouttures (phase aqueuse) et des eaux pluviales.

II.4.3 - Zone d'attente réservée aux produits non-conformes.

Le sol du local servant d'entrepôt pour les produits non conformes, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits liquides polluants soient stockés en rétention.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

II.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

Une ventilation individualisée est prévue si des locaux sont réservés pour emmagasiner des liquides, déchets ou matières particulièrement inflammables.

II.6 Désenfumage

La toiture du bâtiment de tri comporte deux trappes de désenfumage permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Les trappes sont à commande automatique et manuelle.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

II.7 Issues de secours

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les parties des bâtiments dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements (sorties, sorties de secours,...).

Ces dégagements doivent être maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du personnel. Leur emplacement doit être signalé et visible de tout point du local.

L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

Le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point des locaux ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties des bâtiments formant cul-de-sac.

II.8 Installations électriques - Protection contre la foudre – Mise à terre des équipements

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

À proximité d'au moins une issue, un interrupteur central doit être installé, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique des installations.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et contrôlées après leur installation initiale ou leur modification par une personne compétente.

Des contrôles périodiques doivent être effectués dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs.

Les installations doivent être protégées contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à ses circulaires d'application du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996 ainsi qu'à la norme NFC 17-100 et NFC 17-102. Les documents attestant de la conformité des installations par rapport aux références précitées doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II.9 Stockages de carburants

Les deux cuves enterrées de 5 m³ et 10 m³ contenant du fuel et du gasoil et les canalisations doivent être conformes aux dispositions du titre 3 de l'arrêté du 22 juin 1998, notamment pour tout ce qui concerne le contrôle de l'étanchéité.

II.10 Distribution de carburants

L'aire de dépotage et de distribution doit être étanche, incombustible et conçue de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Cette aire est équipée d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau de collecte.

Un affichage rappelant l'interdiction de fumer est mis en place.

III. Exploitation – Entretien

III.1 Déchets admis sur le centre de tri

Le tri des déchets suivants en provenance de Seine-Maritime est autorisé :

Déchets classés selon liste codée du décret du 18 avril 2002

03	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles :
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 ;
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :
15 01 01	emballages en papier/carton ;
15 01 02	emballages en matières plastiques ;
15 01 03	emballages en bois ;
15 01 04	emballages métalliques ;
15 01 05	emballages composites ;
15 01 06	emballages en mélange ;
15 01 07	emballages en verre ;
15 01 09	emballages textiles ;
17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)
17 01	Béton, briques, tuiles et céramiques :
17 01 01	béton ;
17 01 02	briques ;
17 01 03	tuiles et céramiques ;
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
17 02	Bois, verre et matières plastiques ;
17 02 01	bois ;
17 02 02	verre ;
17 02 03	matières plastiques ;
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :
19 12 01	papier et carton ;
19 12 02	métaux ferreux ;

19 12 03	métaux non ferreux ;
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc ;
19 12 05	verre ;
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 ;
19 12 09	minéraux (par exemple : sable, cailloux) ;
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :
20 01	<i>Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) ;</i>
20 01 01	papier et carton ;
20 01 02	verre ;
20 01 10	vêtements ;
20 01 11	textiles ;
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;
20 01 39	matières plastiques ;
20 01 40	métaux ;
20 03	Autres déchets municipaux :
20 03 01	déchets municipaux en mélange ;
20 03 07	déchets encombrants ;
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

La liste des déchets admissibles sur le centre de tri, doit être affichée.

Tous les autres déchets sont interdits, notamment :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets industriels spéciaux,
- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

III.2 Registre entrées-sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant notamment les quantités de déchets entrés pour être triés et les quantités sorties pour valorisation ou élimination ; leur destination.

La présence de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les déchets qui ne seront pas acceptés sur le site feront l'objet d'une information à l'inspection des installations classées dans un délai maximum de 24 heures.

Cette information comprendra :

- Le nom, adresse et raison sociale du client,
- La nature des déchets refusés (description précise),
- La date et le lieu du refus,
- Le lieu de production des déchets,
- L'immatriculation du camion,
- Le poids et le volume des déchets refusés.

III.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant doit établir, sous sa responsabilité diverses consignes d'exploitation et d'entretien du centre de tri notamment :

- réception des déchets, contrôle et stockage ;
- réception de déchets non admissibles ;
- règles de tri, déchets admissibles ;
- stockage des déchets triés, envoi vers valorisation ;
- stockages des refus de tri (déchets non conformes ou dangereux) ;
- arrêt d'urgence de l'installation ;

III.4 Horaires

Le centre de transit et de tri de déchets valorisables est ouvert de 8 h à 12 h et de 13 h30 à 17 h 30 du lundi au vendredi, toute l'année sauf jours fériés. L'exploitant a la possibilité d'intervenir le samedi ou dimanche pour déposer ou vider une benne.

IV. PREVENTION DES POLLUTIONS DE L'EAU

IV.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

IV.2 Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'inspection des installations classées et du service de police des eaux.

IV.3 Stockage et distribution de fuel et gasoil

L'aire de distribution de fuel et de gasoil doit être étanche et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elle est susceptible de contenir. Elle doit être convenablement entretenue et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de son bon état et de son étanchéité.

Le décanteur séparateur d'hydrocarbures est suivi et entretenu ; les matières recueillies sont récupérées et éliminées dans les filières adaptées

IV.4 Stockages

Sauf disposition contraire prévue dans le présent arrêté, tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les autres cas : 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. Les produits liquides inflammables doivent être stockés séparément des autres produits.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans les rétentions ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Le stockage et la manipulation de produits polluants, solides ou liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

IV.5 Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des locaux, du bâtiment, du hangar et de l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

IV.6 Capacité de confinement

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour éviter toute pollution de l'environnement par des écoulements accidentels de substances dangereuses, polluantes ou toxiques ainsi que par les eaux incendie.

Le site permet le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ou d'un accident (eaux d'incendie et eaux pluviales polluées). Cette rétention de 250 m³ est commandée par une vanne de barrage asservie au système d'alarme « incendie » permettant l'isolement du réseau de collecte des eaux susceptibles d'être polluées.

Les dispositifs doivent être maintenus en état de marche, signalés et disponibles en toute circonstance par commande automatique ou manuelle. Leur entretien et leur mise en fonctionnement doivent être définis par consigne.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées à l'article IV.10.3. Dans le cas contraire, ces eaux doivent être évacuées dans une installation de traitement adaptée.

IV.7 Réseaux

Les eaux sanitaires sont rejetées au réseau collectif de Saint-Léonard pour traitement à la station communale.

Les eaux pluviales de voiries et de toitures des zones Nord, Est et Sud du site sont collectées et envoyées vers un collecteur central avant passage dans un déboureur déshuileur situé à l'entrée du site, puis rejet dans le réseau de collecte d'eau pluviales communal.

Les eaux pluviales de voiries et de toitures de la zone Ouest sont envoyées dans un bassin de décantation de 480 m³ équipé d'un trop plein pour évacuation vers le réseau de collecte d'eaux pluviales communal.

Un schéma des réseaux doit être établi par l'exploitant et régulièrement tenu à jour après chaque modification notable. Ce schéma doit être daté et faire apparaître les secteurs collectés, regards, avaloirs, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

IV.8 Consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

IV.9 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

IV.10 Valeurs limites de rejets

IV.10.1 - Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article IV.10.3. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées à l'article IV.10.2.

IV.10.2 - Rejets au réseau communal des eaux pluviales - Aménagement

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales et de toiture doivent être conçus de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement. Le bassin doit être nettoyé et curé régulièrement.

Les dispositifs de rejet doivent être aménagés pour permettre la mesure du débit et le prélèvement d'échantillons représentatifs des rejets. Ces points doivent être implantés à un endroit permettant de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les rejets d'eaux résiduaires doivent respecter les caractéristiques suivantes :

	Concentration (mg/l)	Norme
pH	5,5 < pH < 8,5	NFT 90 008
Température	< 30°C	
Matières en suspension	600	NFT 90 105
DCO	2000	NFT 90 101
DBO ₅	800	NFT 90 103
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90 114

IV.10.3 - Rejet des eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées par la station de traitement de Saint-Léonard.

Le raccordement de l'établissement à la station de traitement fait l'objet d'une convention préalable ou d'une autorisation explicite.

Des contrôles identiques à ceux décrits au point IV.10.2 peuvent être demandés par l'inspection des installations classées.

V. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

V.1 Emissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des dispositions doivent être prises afin que l'activité ne génère pas de poussières ou gaz polluants.

V.2 Envols - Poussières

Sans préjudice aux règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols extérieurs de poussières, de matières diverses,...

Toutes les bennes pleines seront systématiquement bâchées, avant transfert par route, afin d'éviter les envols.

VI. ODEURS

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations. Les bassins de rétention d'eau ne doivent être source d'odeurs.

VII. RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

VII.1 Cas général

Tous les déchets réceptionnés sur le site du centre de tri sont destinés à être valorisés. Ces déchets valorisables ne seront donc plus considérés comme des déchets à leur sortie du centre mais comme des produits destinés à des filières spécifiques selon leur nature. Cependant une part importante des déchets entrant sur le centre ne sont pas valorisables ; ce sont les « refus de tri ». Un risque existe également de réceptionner des déchets « indésirables » sur le centre.

VII.2 Prévention

Les déchets indésirables, identifiés et isolés lors de l'opération de tri sont stockés provisoirement dans la zone « produits non-conformes », et les refus de tri dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs), dans l'attente de leur envoi vers un centre de traitement adapté avec émission d'un bordereau de suivi de déchet dangereux.

Par ailleurs l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, tant en quantité qu'en toxicité, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Chaque déchet doit être clairement identifié et repéré.

Les boues du séparateur d'hydrocarbures sont éliminées dans une filière adaptée.

Le personnel est informé de toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri et au stockage des déchets.

VII.3 Transport et transvasement

L'exploitant doit s'assurer que les transporteurs et collecteurs, dont il emploie les services, respectent les règles de l'art en matière de transport, de transvasement ou de chargement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005. (*formulaire CERFA n°1257*01*).

Ces bordereaux doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins trois ans.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En application du principe de proximité, l'exploitant doit limiter le transport des déchets en distance et en volume.

VII.4 Elimination des déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

VII.5 Registre

L'exploitant doit tenir une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants doivent être consignés dans un registre tenu à jour et conservé par l'exploitant :

- natures et quantités des déchets de l'établissement,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle en vigueur,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements des déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

VII.6 Dispositions particulières

Dans le cas où l'exploitant produit plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux, il doit faire parvenir annuellement avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, une déclaration à l'inspection des installations classées par voie électronique ou écrite au préfet après accord de l'inspection des installations classées un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme du formulaire prévu à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les déchets visés par ces obligations définies aux articles « registre » et « Application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 » sont ceux mentionnés à l'article 2 du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

VIII. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

VIII.1 Prévention

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

VIII.2 Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

VIII.3 Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VIII.4 Niveaux sonores en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Période allant de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	Période allant de 22h à 7h ainsi que dimanche et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt). Celle des bruits émis par l'établissement doit rester inférieure aux valeurs fixées ci-dessous, dans les zones d'émergence telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Période allant de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	Période allant de 22h à 7h ainsi que dimanche et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

VIII.5 Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant devra faire réaliser, dans les six mois suivant la notification du présent arrêté, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

La mesure des émissions sonores sera réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

Les résultats de mesure seront transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de propositions, en cas de non conformité afin de corriger la situation.

Une campagne de mesures du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou organisme qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les résultats de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

L'exploitant doit tenir un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

VIII.6 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

IX. RISQUES

IX.1 Dispositions générales

IX.1.1 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il doit organiser sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il doit mettre en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Le personnel doit être sensibilisé aux dangers, à la connaissance et à la manipulation des produits dangereux, au maniement des appareils de défense incendie.

Les cheminements d'évacuation du personnel doivent être matérialisés.

IX.1.2 - Plans

L'exploitant doit disposer :

- du plan de masse (accès, poteaux d'incendie, réserve d'eau, ...),
- du plan de situation (sens de la circulation),
- des plans de niveaux faisant apparaître tous les locaux et les cheminements.

Les plans précités doivent être transmis au service PREVENTION - Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours 6, rue du verger - BP 78 - 76192 YVETOT CEDEX, dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

IX.1.3 - Localisation des risques

L'exploitant doit recenser, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

IX.1.4 - Les distances d'effet Z1 et Z2

Les distances d'effet d'une évaluation des conséquences d'un incendie survenant au niveau des bâtiments seraient les suivantes :

Ces distances ne sortent pas des limites de propriété.

	Distances maximales atteintes pour toutes les faces du bâtiment de stockage	
	Z1	Z2
incendie généralisé du bâtiment de stockage des bennes	4,4 m	5,7 m
incendie généralisé du bâtiment de tri	5,3 m	6,8 m

IX.1.5 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » (article IX.2.2).

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie doit être affichée.

IX.1.6 - Prévention de l'accumulation des poussières

Les mesures doivent être prises pour éviter toute accumulation de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion. Il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui ont pu s'accumuler dans toutes parties de l'installation.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

IX.1.7 - Utilités

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

IX.2 Dispositions organisationnelles

IX.2.1 - Vérifications

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- la date et la nature des vérifications,
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification,
- le motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

IX.2.2 - « Permis d'intervention » et/ou « Permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne doit définir les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés doit être compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

IX.2.3 - Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité doivent être tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles doivent notamment indiquer :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,...
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et la liste du personnel chargé de sa mise en œuvre,
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants,
- les moyens d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,...

IX.2.4 - Téléphone de secours

Le site doit être équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur.

Une liaison téléphonique avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime doit être établie.

La localisation de cet appareil doit être signalée.

IX.2.5 - Formation du personnel - Exercices incendie

Le personnel doit être formé à la manipulation des moyens de secours. Ces exercices doivent avoir lieu au moins tous les ans et être transcrits sur le registre de sécurité

IX.3 Moyens de lutte contre un sinistre

IX.3.1 - Défense extérieure

La défense extérieure contre l'incendie est composée de 1 poteau incendie normalisé (NFS 62-213) qui doit assurer un débit minimal de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62-200).

Le poteau doit être placé à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment. Il doit être en bordure d'une chaussée carrossable.

Une réserve d'eau de 480 m³ est disponible dans un bassin prévu à cet effet et équipé d'un puits pour faciliter le prélèvement d'eau par les pompiers.

L'exploitant doit transmettre aux pompiers (SDIS, 6 rue du verger – BP 78 – 76192 YVETOT CEDEX) un exemplaire de l'attestation délivrée par le contrôleur du poteau faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62.200 précisant :

- le débit minimal du poteau,
- les pressions statiques et dynamiques.

IX.3.2 - Défense intérieure

IX.3.2.1 Extincteurs – RIA – Système d'extinction automatique

Le centre de tri doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments à raison d'un extincteur tous les 200 m², sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- d'un robinet d'incendie armé, dans le bâtiment de tri de diamètre 40 mm et de longueur minimale de 30 m. Il doit être protégé du gel.

Les extincteurs et le RIA doivent être repérés par des pictogrammes et contrôlés annuellement par une société agréée.